



Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac établi pour la période 2018-2023

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation de la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-12 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L112-3 à L.112-17 et R112-1 à R112-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, modifié ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2007 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 portant approbation des cartes stratégiques de bruit de l'aéroport de Toulouse-Blagnac ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Toulouse-Blagnac du 1er mars 2022 ;

Vu la mise à disposition du public, notamment par voie électronique, du projet de PPBE de l'aéroport de Toulouse-Blagnac établi pour la période 2018-2023, qui s'est déroulée du mercredi 23 mars au 23 mai 2022 inclus ;

Vu la note exposant les résultats de la consultation publique, ouverte du mercredi 23 mars au 23 mai 2022 inclus, ainsi que la suite qui leur a été donnée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Toulouse-Blagnac établi pour la période 2018-2023, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il est annexé au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit approuvé le 21 août 2007.

Art. 2. - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, la note exposant les résultats de la consultation publique et la suite qui leur a été réservée ainsi que la liste des observations formulées dans ce cadre sont consultables, pendant la durée du plan, sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet du ministère de la transition énergétique à la rubrique transport :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Ils sont, enfin, sur demande, tenus à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Garonne, 1, place Saint-Etienne à Toulouse aux jours et heures habituels d'accueil du public.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 4. - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV - BP 7007 31068 - Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place dans l'horodateur situé à l'entrée du tribunal, ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens <https://www.telerecours.fr>.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

Art. 5. - Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **04 OCT. 2022**

Le préfet

Étienne Guyot

